

## ANNEXE 2

### Plafond de ressources des ménages à revenus modestes ou très modestes applicables en 2020

| Nombre de personnes composant le ménage | Plafond de ressources des ménages à ressources très modestes* | Plafond de ressources des ménages à ressources modestes* |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| 1                                       | 14 879 €                                                      | 19 074 €                                                 |
| 2                                       | 21 760 €                                                      | 27 986 €                                                 |
| 3                                       | 26 170 €                                                      | 33 547 €                                                 |
| 4                                       | 30 572 €                                                      | 39 192 €                                                 |
| 5                                       | 34 993 €                                                      | 44 860 €                                                 |
| Personne supplémentaire                 | + 4 412€                                                      | + 5 651€                                                 |

\* Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2019 sur les revenus 2018

### Conditions d'éligibilité au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018

- devront avoir été ?*  
• les bâtiments concernés devront être achevés depuis plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017 et avoir été couverts, en 2018, par un contrat d'assurance garantissant les dommages incendie ou tous autres dommages ;
- devront ?*  
• les bâtiments concernés devront avoir subi des dommages structuraux sur le gros œuvre dus aux déformations du sous-sol ou du sol, la solidité du bâtiment et la sécurité de l'habitation ;
- il s'agit de bâtiments d'habitation regroupant un seul logement et seuls les dommages intervenus au niveau des parties à usage d'habitation sont pris en compte ;
- les travaux pris en charge correspondent à des travaux de reprise en sous-œuvre totale ou partielle et aux réparations des dommages sur la partie gros œuvre du bâtiment ;
- les travaux ne doivent pas avoir commencé avant l'accusé de dépôt du dossier